

## RÈGLEMENT 2123

---

### du 23 janvier 2023 relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2023.

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI  
23 JANVIER 2023 À 20 HEURES.**

**Sont présents:** Le maire, monsieur Mario Bastille, le maire suppléant, monsieur Carl Thériault, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu, Nelson Lepage et les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad.

**Également présent:** Le directeur général et greffier intérimaire, monsieur Denis Lagacé.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance des différents taux de taxations et compensations pour l'année 2023 préparés et certifiés par le trésorier, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)*;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à 20 heures et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par la conseillère Edith Samson:

Que ce conseil adopte le Règlement 2123, du 23 janvier 2023, relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro 004-2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement 2123, du 23 janvier 2023, relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2023.

**Article 2 : Variété de taux de la taxe foncière générale**

Les catégories d'immeuble pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière sont:

1. Non résidentiel
2. Industriel
3. Six logements et plus
4. Terrain vague desservi
5. Agricole et forestier
6. Résiduel

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**Article 3 : Application des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale***

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

**Article 4 : Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme d'un virgule zéro trois sept quatre dollar par cent dollars (1,0374 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2023. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 5 : Taux particulier à la catégorie d'immeubles de six logements et plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles de six logements et plus est fixé à la somme d'un virgule un zéro zéro cinq dollar par cent dollars (1,1005 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2023. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 6 : Taux particulier à la catégorie d'immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles industriels est fixé à la somme de deux virgule deux cinq deux trois dollars par cent dollars (2,2523 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2023. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 7 : Taux particulier à la catégorie d'immeubles agricoles et forestiers**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles agricoles et forestiers est fixé à la somme d'un virgule zéro trois sept quatre dollar par cent dollars

(1,0374 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2023. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 8 : Taux particulier à la catégorie d'immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles non résidentiels est fixé à la somme de deux virgule zéro deux six cinq dollar par cent dollars (2,0265 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2023. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 9 : Taux particulier à la catégorie de terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie de terrains vagues desservis est fixé à la somme de deux virgule zéro sept quatre huit dollars par cent dollars (2,0748 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2023. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

**Article 10 : Taux de base pour le service d'aqueduc pour un immeuble non muni d'un compteur**

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 non muni d'un compteur d'eau installé par la municipalité, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif annuel de base pour le service d'aqueduc de deux cent trente-cinq dollars (235 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Article 11 : Taux pour le service d'aqueduc pour un immeuble saisonnier non muni d'un compteur**

Pour tout immeuble saisonnier situé sur le territoire de la ville et non muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif de cent quatre-vingt-huit dollars (188 \$) par logement ou par local ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Article 12 : Taux additionnels pour le service d'aqueduc pour une maison de chambres non munie d'un compteur d'eau**

Pour toute maison de chambres non munie d'un compteur d'eau, en plus du tarif prévu à l'article 10, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif de soixante-seize dollars (76 \$) par chambre.

**Article 13 : Taux additionnels pour piscine d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau**

Pour tout immeuble non muni d'un compteur d'eau et possédant une piscine, il est imposé et il est prélevé en 2023, en plus du tarif de base fixé à l'article 10, un tarif de soixante-dix-huit dollars (78 \$) pour toute piscine excavée et un tarif de quarante-huit dollars (48 \$) pour toute piscine non excavée.

**Article 14 : Taux de base pour le service d'aqueduc pour un établissement ou un immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau**

Pour tout établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif de base pour le service d'aqueduc selon le tableau suivant:

Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m <sup>3</sup> ]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	440 \$
38 ou 50	800	930 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	2 485 \$

**Article 15 : Taux additionnels pour le service d'aqueduc pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau**

En plus du tarif de base fixé à l'article 14, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif additionnel de zéro virgule sept un dollar du mètre cube (0,71 \$/m<sup>3</sup>) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base.

**Article 16 : Tarification pour la fourniture d'eau potable à tout immeuble ou établissement situé à l'extérieur du territoire de la ville**

Pour toute demande de fourniture d'eau potable pour tout établissement ou immeuble situé à l'extérieur du territoire de la ville ou pour tout besoin d'eau potable à l'extérieur du territoire de la ville et provenant du territoire d'une municipalité n'ayant pas déjà conclue avec la Ville une entente intermunicipale pour la fourniture d'eau potable, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif d'un virgule zéro neuf dollar le mètre cube (1,09 \$/m<sup>3</sup>) de consommation.

**Article 17 : Taux de base pour le service d'égouts pour un immeuble non muni d'un compteur**

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 non muni d'un compteur d'eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif de base annuel pour le service d'égouts de deux cent cinquante dollars (250 \$) par logement ou par local ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) et de deux cent dix dollars (210 \$) par logement ou par local ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) d'un immeuble de six logements et plus.

**Article 18 : Tarifs additionnels pour le service d'égouts pour une maison de chambres non munie d'un compteur**

Pour toute maison de chambres non munie d'un compteur d'eau installé par la Ville, en plus du tarif prévu à l'article 17, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif de quatre-vingts dollars (80 \$) par chambre.

**Article 19 : Taux de base pour le service d'égouts pour un établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau**

Pour tout établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif de base pour le service d'égouts selon le tableau suivant:

Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m <sup>3</sup> ]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	350 \$
38 ou 50	800	700 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	1 750 \$

**Article 20 : Tarifs additionnels pour le service d'égouts pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau**

En plus du tarif de base fixé par l'article 19, il est imposé et il est prélevé en 2023 pour tout établissement ou immeuble situé sur le territoire de la ville et muni d'un compteur d'eau et n'ayant pas conclu une entente industrielle avec la Ville relative au financement et l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées, à l'exception des immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, un tarif additionnel de zéro virgule soixante-dix dollar le mètre cube (0,70 \$/m<sup>3</sup>) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

Pour les immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, il est imposé et il est prélevé en 2023 pour le service d'égouts, en plus du tarif de base fixé à l'article 19, un tarif de zéro virgule soixante-dix dollar le mètre cube (0,70 \$/m<sup>3</sup>) et de vingt-deux virgule quatre pour cent (22,4 %) de la consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

**Article 21 : Tarifs pour la vidange de fosse septique et système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet**

Pour tout immeuble non desservi par un réseau d'égout municipal et muni ou non d'une fosse septique pour le service de vidange de fosse septique et de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif annuel de cent trente et un dollars (131 \$) ou un tarif saisonnier de soixante-cinq virgule cinquante dollars (65,50 \$) sur tout immeuble occupé moins de six mois par année.

De plus, pour le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est imposé et il est prélevé en 2023 des frais de service au montant de cinquante (50 \$) sur tout immeuble muni de ce système.

**Article 22 : Taux pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles**

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et desservi par le service de collecte porte-à-porte, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif annuel ou un tarif saisonnier par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour les services suivants:

<b>Immeuble inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière</b>		
<b>Description</b>	<b>Tarif annuel</b>	<b>Tarif saisonnier</b>
Service de collecte, de transport et d'élimination ou traitement des déchets domestiques, matières résiduelles et matières organiques	170 \$	85 \$
<b>Maison de chambres</b>		
<b>Description</b>	<b>Tarif annuel / chambre</b>	
Service de collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et des matières résiduelles	44 \$	

**Article 23 : Taux pour la collecte et le traitement des matières résiduelles déposées dans un conteneur à chargement avant**

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif annuel de six cent quatre-vingts dollars (680 \$) ou un tarif saisonnier de trois cent quarante dollars (340 \$) par standard pour tout logement résidentiel ou condominium et tout local commercial pour la collecte des matières résiduelles.

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2023 un tarif annuel ou un tarif saisonnier pour les services de traitement suivants:

<b>Service de traitement</b>	<b>Tarif annuel par standard</b>	<b>Tarif saisonnier par standard</b>
Déchets et récupération	298 \$	½ du tarif annuel
Déchets seulement	435 \$	½ du tarif annuel
Déchets, récupération et matières organiques	273 \$	½ du tarif annuel
Déchets et matières organiques	349 \$	½ du tarif annuel

**Article 24 : Taux de la taxe spéciale pour des travaux effectués à la demande de la MRC de Rivière-du-Loup dans les cours d'eau**

Aux fins de payer les sommes requises pour les travaux d'entretien des cours d'eau réalisés en 2022 à la demande de la MRC de Rivière-du-Loup, il est imposé et sera prélevé en 2023 une taxe spéciale de:

Nom du cours d'eau	Matricule	Taxe spéciale
Branche Léveillé	7802 93 2212	849,02 \$
Branche Léveillé	7902 04 2521	253,60 \$

**Article 25 : Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1448**

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1448 (réalisation de travaux de mise aux normes et d'augmentation de la capacité de traitement de la Station de purification), il est imposé et il est prélevé en 2023 une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro zéro sept huit dollar par cent dollars (0,0078 \$/100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 26 : Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1902**

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1902 (réalisation d'un projet de conceptualisation, de construction et de mise en marche d'une solution technique en vue d'augmenter la capacité de traitement des étangs aérés), il est imposé et il est prélevé en 2023 une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro un cinq cinq dollar par cent dollars (0,0155 \$/100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable desservi par le service d'égout inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 27 : Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1443**

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1443 (travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de voirie, d'éclairage et de pavage, développement du secteur ouest du boulevard de l'Hôtel-de-Ville), il est imposé et sera prélevé en 2023 les taxes spéciales suivantes:

- Pour les travaux d'égout pluvial, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe II du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au taux de zéro virgule zéro deux trois zéro dollar le mètre carré (0,0230 \$/m<sup>2</sup>);
- Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « A », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe III du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, au taux de zéro virgule zéro un cinq huit dollar le mètre carré (0,0158 \$/m<sup>2</sup>);
- Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « B », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au taux de zéro virgule zéro deux zéro quatre dollar le mètre carré (0,0204 \$/m<sup>2</sup>);
- Pour les travaux d'égout sanitaire sur le boulevard de l'Hôtel-de-Ville Ouest, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe V du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au taux de zéro virgule zéro cinq six deux dollar le mètre carré (0,0562 \$/m<sup>2</sup>);

- Pour les travaux d'égout sanitaire de la traverse du boulevard de l'Hôtel-de-Ville, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VI du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au taux de zéro virgule un deux huit deux dollar le mètre carré (0,1282 \$/m<sup>2</sup>);
- Pour les travaux d'aqueduc et de voirie, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VII du Règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au taux de zéro virgule un trois sept neuf dollar le mètre carré (0,1379 \$/m<sup>2</sup>);

**Article 28 : Taux de la taxe spéciale pour les Règlements d'emprunt numéro 1583 et 1603**

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1583 (prolongement des rues Léo-Bourgoin et Roland-Roussel) et du Règlement d'emprunt numéro 1603 (travaux supplémentaires prolongement des rues Léo-Bourgoin et Roland-Roussel), il est imposé et il est prélevé en 2023, sur tout immeuble imposable construit ou non situé en bordure des travaux décrétés sur la rue Léo-Bourgoin par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au taux de cinquante-deux virgule quatre-vingt-cinq dollars le mètre linéaire (52,85 \$/ml) et pour tout immeuble construit ou non situé sur la rue Roland-Roussel, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, au taux de cinquante-cinq virgule soixante-dix-huit le mètre linéaire (55,78 \$/ml).

**Article 29 : Taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 1717**

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du Règlement d'emprunt numéro 1717 (prolongement des infrastructures d'égout sanitaire sur la rue Témiscouata Sud), il est imposé et il est prélevé en 2023, sur tout immeuble imposable construit ou non situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe III du Règlement d'emprunt numéro 1717, une taxe spéciale de dix mille trois cent quatorze virgule quatre-vingt-dix-sept dollars (10 314,97 \$) pour le lot numéro 6 391 436, et de seize mille six cent quarante-cinq virgule vingt-deux dollars (16 645,22 \$) pour le lot numéro 4 058 441.

**Article 30 : Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 5° de la *Loi sur la fiscalité municipale***

Tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un mandataire d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même que tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport, dont le budget en vertu de la loi est soumis d'un collège d'élus municipaux, est assujetti pour l'année 2023 au paiement d'une compensation pour services municipaux équivalente au montant total des sommes découlant des taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204, soit pour 2023, une compensation au taux d'un virgule zéro six zéro sept dollar par cent dollars (1,0607 \$/100 \$) d'évaluation et une compensation de six cent cinquante-cinq dollars (655 \$) par logement ou local.

**Article 31 : Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 10° de la *Loi sur la fiscalité municipale***

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) est assujetti pour l'année 2023 au paiement d'une compensation pour services municipaux de zéro virgule six zéro dollar par cent dollars (0,60 \$/100 \$) d'évaluation.

**Article 32 : Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 12° de la *Loi sur la fiscalité municipale***

Tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins est assujetti pour l'année 2023 au paiement d'une compensation pour services municipaux d'un dollar par cent dollars (1 \$/100 \$) d'évaluation.

**Article 33 : Sommes versées par le gouvernement à titre de compensation tenant lieu de taxes**

Le trésorier est autorisé à produire pour l'année 2023 une demande de paiement au gouvernement des sommes d'argent prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard de tout immeuble et établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité et pour lequel une compensation tenant lieu de taxes est payable ainsi que les taxes non foncières, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à toute personne du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Article 34 : Rôle de perception**

Toute taxe imposée en vertu du règlement et tout autre droit, taxe, licence, tarif ou permis imposés en vertu d'un règlement de la Ville est porté au rôle de perception pour l'année 2023 suivant les dispositions contenues au règlement concerné et ses amendements.

**Article 35 : Préparation du rôle de perception**

Le trésorier de la ville est autorisé à préparer tout rôle de perception pour l'année 2023, à y inscrire toute taxe et tout tarif ou taux dû et exigible en vertu d'un règlement de la Ville et à percevoir toute taxe et tout tarif ou taux en fonction des dispositions prévues par la Loi.

**Article 36 : Affectation du produit des différentes taxes au paiement des dépenses prévues aux prévisions budgétaires**

Le produit de la taxe foncière, d'autres taxes, tarif, taux et les revenus non fonciers seront appliqués au paiement des obligations et autres dépenses de la Ville conformément aux prévisions budgétaires 2023 détaillées à l'annexe I du règlement.

**Article 37 : Mode de paiement des taxes foncières et autres taxes, tarifs et taux**

Les versements applicables au paiement des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs et taux sont établis comme suit:

- Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et autres tarifs et taux est inférieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en un versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes;
- Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs incluant la taxe sur tout immeuble non résidentiel, les taxes, tarifs et taux pour les services d'aqueduc, d'égout, de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et de vidange de fosse septique et tout autre taxe spéciale est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en quatre versements égaux à la dernière des dates suivantes:
  - 2 mars ou trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
  - 1<sup>er</sup> juin ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le premier versement est exigible;
  - 7 septembre ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le deuxième versement est exigible;
  - 7 décembre ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le troisième versement est exigible.

Tout débiteur peut payer en un seul versement.

Le trésorier peut ne pas procéder à la perception de tout montant impayé de deux dollars (2 \$) ou moins.

**Article 38 : Intérêt payable sur tout solde en retard**

Les taxes portent intérêt à compter de chacune des dates d'échéance indiquées sur le compte de taxes au taux s'appliquant à toute créance impayée de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

**Article 39 : Tarif de confirmation du rôle d'évaluation (pour professionnel)**

Toute demande de confirmation du rôle d'évaluation, de taxes à recevoir ou de preuve de paiement (pour professionnel) se fait à l'aide du site Internet de la Ville par l'intermédiaire du service « Portail citoyen ». Des frais de trente-cinq dollars (35 \$) taxes incluses sont exigés pour ce service de confirmation (pour professionnel). Ce montant est payable en ligne via le « Portail citoyen ».

Pour toute forme de demande faite directement au personnel de la ville, des frais de quarante-cinq dollars (45 \$) taxes en sus seront facturés par demande.

**Article 40 : Frais pour copie de comptes de taxes ou émission de reçus aux contribuables**

Pour toute demande de copie d'un compte de taxes, des frais de cinq dollars (5 \$) taxes incluses seront exigés et payables comptant ou par carte de débit.

Une copie de relevé de compte de taxes est émise et expédiée après chacune des dates d'échéance mentionnées à l'article 37 au contribuable ayant un solde à payer au compte. Aucun relevé ne sera fourni en dehors de ces échéances.

Un reçu sous forme manuscrite sera remis au contribuable à titre gratuit lors d'un paiement en espèces.

**Article 41 : Frais pour transaction devant être traitée manuellement à cause d'une erreur de numéro de référence**

Des frais de 15 \$ taxes incluses seront facturés pour toute correction effectuée dans un dossier.

**Article 42 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier intérimaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Denis Lagacé".

Denis Lagacé, directeur général

Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mario Bastille".

Mario Bastille